



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 20

Loi portant abrogation de certaines dispositions législatives

Présentation

2010-11-11

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet l'abrogation de certaines lois refondues désuètes. Il abroge également une disposition omise lors de la refonte générale de 1977 et apporte les modifications de concordance nécessaires.

De plus, ce projet de loi permet que le gouvernement puisse prendre un décret, avant le 1^{er} juillet 1989, pour empêcher que soient abrogées tout ou partie d'une loi ou de la disposition mentionnées à l'article 1 du projet. Ce décret doit cependant être approuvé par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale avant cette date.

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'assurance-édition (L.R.Q., chapitre A-27)
- Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chapitre C-43)
- Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boitte (L.R.Q., chapitre E-12)
- Loi sur les représentations théâtrales (L.R.Q., chapitre R-25)
- Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-26)
- Loi sur la vente des billets de chemins de fer (L.R.Q., chapitre V-2)

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
- Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)
- Loi des compagnies de garantie (S.R.Q., 1964, chapitre 288)

Projet de loi 20

Loi portant abrogation de certaines dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont abrogés:

- 1° la Loi sur l'assurance-édition (L.R.Q., chapitre A-27);
- 2° la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chapitre C-43);
- 3° la Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boîte (L.R.Q., chapitre E-12);
- 4° la Loi sur les représentations théâtrales (L.R.Q., chapitre R-25);
- 5° la Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-26);
- 6° la Loi sur la vente des billets de chemins de fer (L.R.Q., chapitre V-2);
- 7° l'article 5 de la Loi des compagnies de garantie (S.R.Q., 1964, chapitre 288).

2. L'article 334 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, des mots « , la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou la Loi sur les compagnies de garantie (chapitre C-43) » par les mots « ou la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ».

3. L'article 20.25 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 4 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *m*.

4. Le gouvernement peut, par décret pris avant le 1^{er} juillet 1989, soustraire de l'application de l'article 1 tout ou partie d'une loi mentionnée aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article ou de la disposition mentionnée au paragraphe 7^o de ce même article et indiquer, le cas échéant, quelles dispositions modificatives édictées par les articles 2 et 3 sont en conséquence inopérantes. Le décret est déposé devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale et ne prend effet que si la Commission l'approuve avant cette même date.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1989.